

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 588

CONTRAT DE LOCATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL AFFECTÉ AU PARC LOGEMENT « ENSEIGNANTS »

LE MAIRE DE TAVERNY,

<u>Vu</u> le code général des collectivités territoriales et notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'éducation et notamment en ses articles L. 212-5 et L. 921-2,

Vu l'article 40V de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989,

<u>Vu</u> la délibération n°2010-05DEEJ02 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2010 relative à la revalorisation des loyers des logements enseignants,

 $\underline{\mathbf{Vu}}$ la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

<u>Considérant</u> que la commune dispose de logements communaux affectés au parc « enseignants » ;

<u>Considérant</u> que ces logements sont attribués de manière prioritaire aux instituteurs de la commune de Taverny mais peuvent être proposés à discrétion suite à une sollicitation ;

<u>Considérant</u> que la mise à disposition de ces logements est consentie à titre précaire et révocable ;

Considérant que	a sollicité un logement auprès de la commune
de Taverny ;	

Considérant que la commune propose un logement de 68 m² pour un montant de 584,68 € ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur	
095-219506078-2013 M30 - DM2023 _588 -	-cc

Réception en sous-préfecture le : 0 4 DEC. 2023

Publication le : 0 4 DEC. 2023

<u>Considérant</u> qu'il y a nécessité de signer un contrat de location pour fixer les modalités de mise à disposition de ces logements avec chacun des bénéficiaires.

DÉCIDE

Article 1er:

Le contrat de location d'un logement communal affecté au parc logement « enseignants » et ses éventuels avenants est signé avec

Article 2:

Le contrat de location est conclu à compter du 23 novembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Le montant du loyer est fixé selon le tableau annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2010 relative à la revalorisation des loyers des logements privés de la ville soit un montant mensuel de **584.68 euros**.

Article 3:

Les recettes occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 4:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 30 novembre 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI